

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 20 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Partie nominative

INEOS Polymers SARRALBE SAS

2 rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Affaire suivie par : HEINTZ Jeremie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006207572

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 16/11/2022 de l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté 2 rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- HEINTZ Jeremie, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Pierre MATZ ingénieur remédiation SOLVAY
- Etienne DUPUIS ingénieur HSE INEOS
- Laure MERRIEN consultante ERM
- Hélène BRUZUAL-ALFONZO chef de projet ERM

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement HEINTZ Jeremie	L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines : Sébastien CODINA	Le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques Pascal LAJUGIE  Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/11/2022 de l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté 2 rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 20 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

INEOS Polymers SARRALBE SAS

2 rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté 2 rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- 2 rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'inspection du 27 novembre 1992 a constaté l'exploitation d'une aire de décantation au lieu dit « Klaemmchen » situé sur la commune de Herbitzheim par l'usine Solvay de Sarralbe (57430) située 2 rue Ernest Solvay. Une mise en demeure a été actée par l'arrêté préfectoral (Bas-Rhin) du 28 janvier 1993. L'arrêté interpréfectoral (Bas-Rhin/Moselle) du 3 février 1994 a prescrit les dispositions pour ces installations réparties sur les communes de Willerwald (57430) et Herbitzheim (67260). Il s'agit d'un ensemble de 6 bassins, crée dans les années 1950, d'une surface unitaire de 6 hectares environ, utilisés comme bassins de décantation/filtration par la soudière de Sarralbe. Ces activités de stockage de déchets inertes ont été soumises au régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2760-2 (aujourd'hui 2760-3 depuis la création de cette rubrique spécifique au stockage de déchets inertes). En 1983, à l'arrêt définitif de la soudière, 5 bassins ont été mis hors service. Entre 1993 et 1994, des mesures de gestion ont été réalisées. Un ensemenement de la couverture a été réalisé en 1993 et 1994 et un programme de revégétalisation a été réalisé en partenariat avec l'ONF entre 1995 et 2003. L'exploitation de bassins de décantation d'effluents industriels a été arrêtée en 1997 à la suite de la

construction d'une station de traitement des eaux sur le site de l'usine voisine. Un arrêté interpréfectoral (Bas-Rhin/Moselle) du 17 décembre 1998, a précisé que seuls les déchets « assimilables à des déchets inertes qui pourraient être utilisés pour des opérations de remblaiement, de stabilisation ou d'aménagement des voiries du site » sont admissibles sur les digues. De 1994 à 2017 ont été déposés sur les Digues de Willerwald environ 6 200 tonnes de matière sèche provenant d'effluents, de boues de station d'épuration et de boues de filtre-pressé et 1 300 m³ environ de matière sèche de boues de nettoyage. Les apports ont cessé à l'issue de l'année 2017. Le 31 mars 2005, la société BP Lavera a acquis la jouissance des 2 digues où sont situées ces installations. En 2005, INEOS a acheté BP Lavera. L'arrêté préfectoral (Moselle) du 26 juillet 2018 complète les prescriptions préfectorales réglementant l'ensemble des installations. INEOS a déclaré, par courrier du 30 mai 2022, la cessation de ses activités pour le site de Willerwald. L'inspection du 16/11/2022 ne porte que sur la partie de Willerwald.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

INEOS a déclaré, par courrier du 30 mai 2022, la cessation de ses activités pour le site de Willerwald. Comme proposé par courrier aux mairies de Willerwald et Sarralbe le 27 juin 2022, l'usage futur considéré pour le site dans le cadre de cette cessation d'activité est un usage comparable à sa dernière période d'exploitation, soit un usage industriel. La mise en sécurité est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : INEOS a déclaré, par courrier du 30 mai 2022, la cessation de ses activités pour le site de Willerwald. Le site est couvert d'une forêt. Il est utilisé comme zone de chasse et est surveillé par la société INEOS. Les accès routiers sont fermés par des barrières. À part les produits autorisés, il n'y a pas d'autres déchets ou produits sur site. Des puits d'infiltration profonds de plusieurs mètres sont indiqués par des rubalises. Une interdiction d'accès plus conséquente doit être mise en place. La mise en sécurité est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Ineos a proposé par courrier aux mairies de Willerwald et Sarralbe le 27 juin 2022, un usage futur comparable à sa dernière période d'exploitation, soit un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet